

Madame Catherine LEDOUBLE
Vice-Présidente
Troyes Champagne Métropole
1 place Robert Galley - BP9
10001 TROYES CEDEX

Monsieur François BAROIN
Maire
Mairie de Troyes
Pl. Alexandre Israël
10000 TROYES

Troyes, le 27 mars 2026

Affaire suivie par :
Claudie LEITZ – Tél : 03.25.71.88.98
claudie.leitz@syndicatdepart.fr
N/Réf : n° 27-03-26
Objet : Projet de modification simplifiée n°10 du PLU de Troyes

Madame la Vice-Présidente, Monsieur le Maire,

Vous me notifiez, par courrier électronique reçu le 12 mars 2026, le projet de modification simplifiée n°10 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Troyes.

Cette modification simplifiée du PLU engagée le 12 février 2026 par arrêté de Troyes Champagne Métropole « dans le but d'adapter le règlement, les planches graphiques et les annexes du document ».

Il est à noter que les éléments qui nous ont été transmis dans le cadre de cette notification ne correspondent pas aux pièces du dossier modifié (ni note de présentation ni règlement graphique ne permettent d'apprécier la réalité du dossier modifié).

La procédure porte sur la correction d'erreurs matérielles et la mise à jour d'emplacements réservés.

Concernant l'erreur matérielle relative au « secteur rue Suzanne Bernard », la correction a pour objet de supprimer la trame délimitée au titre du L.151-19 CU sur le bâti et de la conserver sur les fonds de jardins qui bordent la Noue Robert, sans que la capture de photo aérienne colorisée ne permette une lecture de la redélimitation de la trame et du parcellaire concerné.

Par ailleurs, cette image fait apparaître la disparition d'une partie de la trame sur un secteur non bâti situé en dehors du lotissement, dont il n'est pas fait mention – cf parcelle BH0701 (quelles sont les justifications de l'erreur matérielle sur ce secteur ?).

Concernant le « 78 mail des Charmilles », le texte explicatif mentionne l'existence d'un permis de construire sur la parcelle AI393 concernée par la trame, justifiant l'erreur matérielle. Cependant, la capture de photo aérienne colorisée fait apparaître une réduction de la protection également sur les parcelles 392, 391 et 390 sans que cela ne soit argumenté (le 72 et le 74 mail des Charmilles également déclassés ne sont pas concernés par le PC dont le plan figure dans l'impression du diaporama qui nous est transmise).

Si le SCoT demande la préservation des espaces de respiration au sein des tissus urbanisés, il est compréhensible que des espaces ayant fait l'objet de PC ou dont l'urbanisation est effective ne soient pas couverts par la trame délimitée au titre du L.151-19 CU. En revanche, sa disparition sur les espaces attenants pose question en l'absence de justification permettant de comprendre l'erreur matérielle. De plus, une reconfiguration de la trame aurait pu être imaginée, notamment sur la parcelle 390 (dont le premier tiers sur rue apparaît urbanisé, alors que le fond du terrain jardiné ne fait l'objet d'aucune protection).

Concernant la suppression des emplacements réservés, il n'est pas expliqué quels sont ceux qui ont été réalisés et quels sont ceux qui sont abandonnés. S'agissant d'emplacements réservés destinés pour la plupart à des circulations douces, il aurait été intéressant de comprendre si le maillage prévu fait toujours partie du projet communal, s'inscrivant ainsi en cohérence avec les orientations du SCoT sur le développement des liaisons piétonnes et cyclables.

En l'absence de plus d'informations, je vous prie d'agréer, Madame la Vice-Présidente, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Président,
Jean-Pierre ABEL**

